

DECISION DCC 25-110 DU 03 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 février 2024, sous le numéro 0321/056/REC-24, par laquelle monsieur Alban ZOSSOU, détenu à la prison civile d'Apkro-Misséréte, forme un recours pour détention arbitraire, vice de procédure, torture morale et violation de son droit à la défense ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

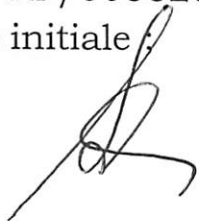
Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire pour des faits d'association de malfaiteurs et d'escroquerie par le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Qu'il indique qu'en marge de cette poursuite, il fait l'objet de plusieurs autres procédures engagées contre lui, dont celles enregistrées sous les numéros CALA/2022/RP/02423 ; CALA/2022 /RP/01058 et CALA/2022/RP/003525 qui, en réalité, ne sont que des fragments de la procédure initiale ;

ds



Qu'il fait valoir que pour chacune de ces poursuites, un mandat de dépôt a été émis à son encontre, alors qu'il est déjà en détention provisoire ;

Qu'il relève que c'est à tort que ces mandats successifs ont été décernés contre lui, d'autant plus que, à son entendement, les mêmes faits ne sauraient donner simultanément lieu à plusieurs procédures devant la même juridiction ;

Qu'il sollicite la jonction de toutes ces procédures ;

Qu'en outre, il indique que l'affaire a été examinée pour la première fois, le 17 janvier 2023, devant le juge correctionnel des flagrants délits qui s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'estimant que son premier titre de détention provisoire, en date du 07 juillet 2022, et expirant le 07 janvier 2023, n'ayant été prolongé que le 17 janvier 2023, soit après dix (10) jours de retard, il demande à la Cour de dire qu'il y a violation des articles 6, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147 du code de procédure pénale et de déclarer, par voie de conséquence, contraire à la Constitution, son maintien en détention provisoire ;

Considérant qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi observe que par réquisitoire introductif en date du 10 mai 2022 du procureur de la République, le requérant est poursuivi avec cinq (05) autres, des chefs d'association de malfaiteurs et d'escroquerie ;

Qu'il développe qu'il est impliqué dans trois (03) procédures judiciaires distinctes, ouvertes consécutivement à des plaintes portant sur des faits de litige domanial, d'association de malfaiteurs et d'escroquerie ;

Qu'il soutient que dans ces procédures, sa détention provisoire a été régulièrement prolongée, au regard de la date des différents mandats de dépôt décernés contre lui par le juge des libertés et de la détention ;

Qu'il fait savoir que faisant suite aux ordonnances d'incompétence successives en date des 25 mai et 15 juin 2023, dont appel, il a

ds



transféré ces trois (03) dossiers à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 6,7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;


Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il résulte des deux premières dispositions que la durée de la détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques ne peut excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

Que, par ailleurs, il découle des dispositions de l'article 153 du code de procédure pénale que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ;

Qu'en l'espèce, le requérant, poursuivi avec mandat de dépôt dans trois (03) différentes procédures, invoque le renouvellement hors délai de son mandat de dépôt sans indiquer la procédure y relative ;

Que dès lors, il ne met pas la Cour en mesure d'apprécier sa demande ;

ds 

Qu'il convient de dire n'y avoir lieu à statuer en l'état ;

Sur la présentation du requérant à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1 d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans en matière criminelle et trois (03) ans en matière délictuelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi, entres autres, pour des faits d'association de malfaiteurs, une infraction de nature criminelle ;

Qu'entre la date d'ouverture de l'instruction, le 10 mai 2022, et celle de la saisine de la Cour, le 15 février 2024, il s'est écoulé deux (02) ans, délai largement inférieur à la durée légale maximale de clôture de l'information judiciaire en matière criminelle ;

Qu'il convient de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

***Sur la demande de jonction des procédures
CALA/2022/RP/02423, CALA/2022 /RP/01058 et
CALA/2022/RP/003525***

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine*

ds



et les libertés publiques (...) » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

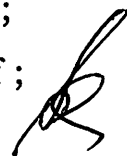
Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de joindre les procédures CALA/2022/RP/02423, CALA/2022 /RP/01058 et CALA/2022/RP/003525 ouvertes, contre lui, au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Que l'appréciation d'une telle demande conduirait la Cour à s'immiscer dans les attributions du pouvoir judiciaire ;

Qu'elle excède les prérogatives de la haute Juridiction définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* n'y avoir lieu à statuer en l'état sur la détention provisoire du requérant.

Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

Article 3 : *Est* incompétente pour joindre les procédures judiciaires CALA/2022/RP/02423, CALA/2022/RP/01058 et CALA/2022/RP/003525.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alban ZOSSOU, au juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

